

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08
Date : 12 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et visites de
Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel**

Origine : LE GREFFIER

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les normes 23 *bis*, 90 et 100 du Règlement de la Cour et les normes 169-3, 175, 180, 183 et 184 du Règlement du Greffe,

VU la Première Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations¹, rendue par le juge unique le 31 août 2008,

VU la Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre Bemba Gombo², rendue par la juge unique le 22 septembre 2008,

ATTENDU que, par suite des décisions précitées, le Greffier a déposé deux rapports concernant la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU qu'il ressort de cette surveillance que Jean-Pierre Bemba Gombo a utilisé des pseudonymes et des noms de code pour éviter de faire état de personnes, de lieux, de biens et de sommes d'argent,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce dernier pourrait tenter de « porter atteinte à l'administration de la justice » en prenant des dispositions afin d'éviter l'identification et le gel de ses avoirs par la Chambre, et/ou de « porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne »,

ATTENDU que, dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier, qui assume l'entière responsabilité de l'administration du quartier pénitentiaire, a accès aux demandes

¹ ICC-01/05-01/07-85-Conf-tFRA.

² ICC-01/05-01/07-118-Conf.

des personnes souhaitant rendre visite à Jean-Pierre Bemba Gombo ; et qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis sur l'identité de certains visiteurs qu'il est possible que ces derniers aident le détenu à « porter atteinte à l'administration de la justice » et/ou à « porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne »,

ATTENDU que le Greffier a des motifs raisonnables de croire que les pseudonymes et noms de code repérés dans le cadre de la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel ont pu être convenus au préalable lors de visites au quartier pénitentiaire et que ces visites peuvent, à la différence des conversations téléphoniques qui sont sur écoute depuis le début de la surveillance, servir accessoirement à « porter atteinte à l'administration de la justice » et/ou à « porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de ne pas autoriser Jean-Pierre Bemba Gombo à recevoir de visites privées pendant 14 jours calendaires à compter de la notification de la présente décision,

DEMANDE au chef du quartier pénitentiaire de continuer à examiner tout courrier reçu ou expédié par Jean-Pierre Bemba Gombo, en application de la norme 169 du Règlement du Greffe, et de prendre le temps nécessaire à un examen minutieux,

CONSIDÈRE, à moins que la Chambre n'en décide autrement, que la décision rendue le 22 septembre 2008³ par la juge unique reste en vigueur et, partant, ordonne au chef du quartier pénitentiaire de continuer à surveiller les communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

³ Ibid.

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de mettre en application les normes 184-2 et 184-4 du Règlement du Greffe et de surveiller, pendant 14 jours calendaires à compter de la notification de la présente décision, toutes les visites reçues par le détenu et, au besoin, de réduire leur nombre dans l'intérêt de la bonne administration du quartier pénitentiaire,

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de présenter un rapport concernant l'examen du courrier reçu et expédié et la surveillance des communications et visites non couvertes par le secret professionnel au terme de la période de 14 jours calendaires,

DEMEURE saisi de la situation et réexaminera, au terme de la période de 14 jours calendaires, la nécessité de continuer à surveiller les communications et visites non couvertes par le secret professionnel et l'interdiction faite au détenu de recevoir des visites privées.

/signé/

Marc Dubuisson
Directeur du service de la Cour
au nom de
Silvana Arbia
Greffier

Fait le 12 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)